

Statuts de la section ATE-Neuchâtel (8 oct 2018)

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale du 23 avril 2018

Art. 1 Dénomination et siège

1.1 Sous la dénomination «Section neuchâteloise de l'association transports et environnement» (ci-après «association») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est affiliée à l'Association transports et environnement constituée sur le plan suisse (ci-après «association centrale»).

1.2 L'association a son siège à Neuchâtel.

Art. 2 Buts

2.1 L'association agit selon les statuts de l'association centrale.

2.2. L'ATE Neuchâtel entreprend, au sens de l'Art.2 des statuts de l'ATE Suisse, toute action politique, promotionnelle, de prestations de service, juridique ou autre, de nature à favoriser et à soutenir une politique des transports dans le cadre du canton conforme notamment aux objectifs suivants (objectifs de la Fondation Suisse des Transports, FST) :

- usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles;
- atteinte minimale à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques;
- réduction des déplacements inutiles;
- protection maximale de la santé et de la sécurité de tous les usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
- soutien aux moyens de transports qui ont le meilleur rendement;
- aménagement de zones à faible trafic;
- protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.

2.3 Elle a pour but le développement d'une politique des transports respectant l'homme et son milieu vital. L'association offre des prestations pour ses membres.

2.4 L'association défend les intérêts et les droits de ses membres dans le cadre des buts et principes définis à l'article 2.2, en particulier lors de procédures administratives et judiciaires.

Art. 3 Organes

3.1 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs/trices de comptes.

3.2 L'assemblée générale :

3.2.1 L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est convoquée en principe une fois l'an par les soins du comité, dans un délai minimum de vingt jours. Le comité ou un vingtième des membres peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

3.2.2 Toute assemblée convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts.

En cas d'égalité, la présidence tranche.

3.2.3 L'assemblée générale est notamment compétente pour:

- adopter les comptes et le rapport d'activité;
- procéder à l'élection du comité et des vérificateurs/trices de comptes. La durée de ces mandats est d'une année et les membres sont rééligibles.

3.3 Le comité :

3.3.1 Le comité de section, formé d'au moins cinq membres et nommé par l'assemblée générale, se constitue lui-même. Il choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) responsable de l'administration et un(e) caissier(ère). Ces trois fonctions ne sont pas cumulables. Le comité se répartit les responsabilités des dossiers dans les domaines des divers transports et de l'environnement.

3.3.2 Le comité peut créer ou supprimer des infrastructures offrant des prestations et des services conformes aux statuts.

3.3.3 Le président :

- représente la section neuchâteloise auprès de l'ATE nationale.
- Il/Elle représente l'ATE dans ses relations avec les autorités cantonales et communales et les autres associations;
- préside les séances du comité et les assemblées générales;
- s'informe des projets cantonaux et communaux impliquant la politique des transports;
- s'inquiète du suivi des divers dossiers et coordonne le travail du comité;

3.3.5 Le/La responsable de l'administration supervise ou gère

- le secrétariat de la section cantonale;
- la gestion financière de la section;
- l'information : journal aux membres, contribution au journal suisse, procès-verbaux.

3.3.6 Délégation de compétences :

Le comité cantonal peut déléguer des compétences à des groupes locaux ou régionaux à condition que les mandats et liens soient définis. Il adopte également les statuts des groupes locaux ou régionaux proposés par des membres selon l'art. 5.6.

3.3.7 Le comité est habilité pour engager du personnel et défrayer ses membres pour certains travaux particuliers.

3.3.8 Lors d'affaires avec des tiers, l'association est engagée par une double signature, dans la règle celle du/de la président/e et celle d'un autre membre du comité.

3.4 Les vérificateurs

Les vérificateurs/trices de comptes examinent chaque année les comptes présentés par le comité et rendent rapport à ce sujet à la prochaine assemblée générale. Une fiduciaire peut être appelée à vérifier les comptes.

Art. 4 Ressources financières

4.1 Les ressources financières de l'association sont:

- la part des cotisations prélevées par l'association centrale et qui revient à la section;
- les contributions de l'association centrale conformément aux statuts de cette dernière;
- les contributions volontaires de membres et de donateurs;
- les produits de prestations fournies par la section.

4.2 Les membres s'acquittent de la cotisation fixée par l'association centrale qui est responsable de l'encaissement.

Art 5 Membre

5.1 Les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel deviennent automatiquement membre de l'association lorsqu'elles adhèrent à l'association centrale.

5.2 La qualité de membre se perd par démission, exclusion, non-paiement de la cotisation annuelle ou décès.

5.3 Une démission n'est effective qu'au terme de l'année civile en cours. Elle est à adresser par écrit au secrétariat de l'association centrale.

5.4 L'exclusion d'un membre est du ressort du comité central conformément aux dispositions des statuts de l'association centrale. Le comité de l'association peut faire des propositions.

5.5 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

5.6 Les membres peuvent se constituer en groupes locaux ou régionaux dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activités et définissent avec le comité de section leurs mandats et liens.

Art. 6 Modification des statuts

6.1 Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

6.2 La modification des articles 6 et 7 des présents statuts n'est possible que si deux tiers des participants à un vote par correspondance l'ont approuvée.

Art. 7 Dissolution

7.1 L'association ne peut être dissoute que si deux tiers des participants à un vote par correspondance l'acceptent.

7.2 En cas de dissolution de l'association, la totalité de l'actif, après déduction du passif, revient à l'association centrale.

Les présents statuts modifiés ont été acceptés par l'assemblée générale du 23 avril 2018, sur la base des statuts du 15 mai 2007, du 13 juin 2002 et du 5 avril 1993.

Le président de séance : Christian Piguet, co-président ATE-NE

La secrétaire de séance : Anne Tissot, co-présidente ATE-NE

